

Nouvelle Conserverie de Boujdour Sarl

Brussels, 08.12.2024

À PROPOS DE LA CERTIFICATION ET L'OCCUPATION DU SAHARA OCCIDENTAL

Western Sahara Resource Watch (Observatoire des ressources du Sahara Occidental -WSRW) vous écrit pour vous prier de nous renseigner sur la présence de votre entreprise au Sahara Occidental et sur vos exportations de produits vers le marché de l'UE.

Nous publierons dans environ un mois sur nos sites Web www.vest-sahara.no et www.wsrw.org, un rapport sur les systèmes de certification impliqués dans le commerce problématique des produits de la pêche du Sahara Occidental, et nous envisageons d'inclure des références à votre entreprise dans le rapport.

Nous remarquons que votre entreprise est associée à une ou plusieurs organisations internationales de standard/normalisation telles que celles relatives à la sécurité alimentaire, à la gestion ou à la durabilité. Nous avons quelques questions à ce sujet.

Permettez-nous d'abord de poser le contexte de notre requête. Les Nations Unies considèrent le Sahara Occidental comme un territoire non autonome sans puissance administrante en place. La Cour Internationale de Justice a confirmé que le Maroc n'a aucune souveraineté sur le territoire et que le peuple du Sahara Occidental a le droit à l'autodétermination – le droit de déterminer le statut futur du territoire.¹

Et le statut du territoire a des répercussions sur les activités commerciales. Comme l'a établi en 2002 le Conseiller juridique de l'ONU à la demande du Conseil de Sécurité, toute activité économique sur le territoire viole le droit international si elle n'est pas entreprise conformément aux souhaits et aux intérêts du peuple du territoire.² Les conclusions de l'Organe de suivi des traités sur les droits économiques, sociaux et culturels³ de l'ONU et du Comité des droits de l'homme de l'ONU⁴, soulignent la nécessité d'obtenir le « consentement du peuple sahraoui à la réalisation de projets de développement et d'opérations d'extraction [de ressources] ». L'ONU traite le conflit non résolu au Sahara Occidental à travers le principe fondamental du droit à l'autodétermination.

Ces dernières années, plusieurs règles juridiques ont été précisées concernant la revendication territoriale du Maroc. Depuis 2015, dans dix (!) arrêts consécutifs, la Cour de Justice de l'Union Européenne a conclu que les points suivants étaient acquis :

- Le territoire du Sahara Occidental constitue un territoire distinct de celui du Royaume du Maroc.⁵
- Le Maroc n'a aucune souveraineté⁶ ni aucun mandat administratif⁷ sur le Sahara Occidental.

¹ International Court of Justice, Western Sahara, <https://www.icj-cij.org/case/61>

² UN Security Council, 12.02.2002, Letter dated 29 January 2002 from the Under-Secretary-General for Legal Affairs, the Legal Counsel, addressed to the President of the Security Council, S/2002/161, <https://undocs.org/S/2002/161>

³ UN Economic and Social Council, 22.10.2015, Concluding Observations on the fourth periodic report of Morocco, E/C.12/MAR/CO/4*, §6, https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=%2fc.12%2fMAR%2fCO%2f4&Lang=en

⁴ UN Human Rights Committee, 01.12.2016, Concluding Observations on the sixth periodic report of Morocco, §10, https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/MAR/CO/6&Lang=En

⁵ Judgment of 21 December 2016, EU:C:2016:973, §92, and reiterated in the Judgment of 27 February 2018, EU:C:2018:118, §62, Judgment of 4 October 2024, EU:C:2024:833, §163, Judgment of 4 October 2024, EU:C:2024:839, §85 and Judgment of 4 October, EU:C:2024:835, §134.

⁶ Judgment of 10 December 2015, EU:T:2015:953, §241. Considered a settled matter in subsequent rulings.

⁷ "Account must also be taken of the fact that the Kingdom of Morocco does not have any mandate granted by the UN or by another international body for the administration of that territory, and it is common ground that it does not transmit to the UN information relating to that territory, such as those provided for by Article 73(e) of the UN Charter." Judgment of 10 December 2015, EU:T:2015:953, §233. Considered a settled matter in subsequent rulings.

- Par conséquent, les eaux adjacentes au Sahara Occidental ne peuvent être considérées comme faisant partie de la zone de pêche marocaine, des eaux territoriales, de la zone économique exclusive ou de toute autre notion utilisée pour décrire le rôle du Maroc vis-à-vis des eaux au large du Sahara Occidental.⁸
- Le peuple du Sahara Occidental doit être considéré comme une tierce partie aux accords de l'UE avec le Maroc, et de ce fait, aucun accord ne peut affecter son territoire sans son consentement, en tant que corollaire du droit à l'autodétermination.⁹
- La Cour est claire sur le fait que le droit au consentement appartient au peuple du Sahara Occidental, et non à la population du territoire.¹⁰ La Cour stipule que « la majorité de la population du Sahara Occidental ne fait pas partie du peuple titulaire du droit à l'autodétermination, à savoir le peuple du Sahara Occidental. Ce peuple, qui a été déplacé pour la plupart, est le seul titulaire du droit à l'autodétermination en ce qui concerne le territoire du Sahara Occidental ».¹¹ La Cour ajoute qu'« il existe à cet égard une différence entre la notion de « population » d'un territoire non autonome et celle de « peuple » de ce territoire. Cette dernière renvoie en effet à une entité politique qui détient le droit à l'autodétermination, alors que la notion de « population » vise les habitants d'un territoire ».¹²
- La Cour a fermement établi la position du Front Polisario, la représentation du peuple du Sahara Occidental à l'ONU. Il peut porter des affaires devant les tribunaux de l'UE au nom du peuple sahraoui, et avoir accès à la Cour pour défendre son droit à l'autodétermination.¹³
- Dans l'affaire C-399/22, qui portait spécifiquement sur l'étiquetage des produits en provenance du Sahara Occidental, la Cour a de nouveau souligné le statut séparé et distinct du territoire par rapport au Maroc et a conclu qu'aux stades de l'importation et de la vente au consommateur, l'étiquetage des marchandises en provenance du Sahara Occidental doit indiquer uniquement le Sahara Occidental comme pays d'origine de ces marchandises.¹⁴

Ces aspects établis, nous avons plusieurs questions concernant les points de vue de votre entreprise sur les opérations commerciales au Sahara Occidental.

1. Votre entreprise est-elle d'accord avec la CIJ, la CJUE, l'ONU et la Cour africaine des droits des peuples et de l'homme selon lesquels le Sahara Occidental ne fait pas partie du Maroc ?
2. Si votre entreprise estime que les activités commerciales sur le territoire sont réglementées par la législation marocaine, pourquoi votre entreprise pense-t-elle que c'est le cas ?
3. Votre entreprise est-elle d'accord avec la CIJ¹⁵ selon laquelle le droit à l'autodétermination d'un peuple d'un territoire non autonome constitue un droit humain fondamental ?
4. Compte tenu du fait que les opérations de votre entreprise dépendent des ressources halieutiques capturées au large du Sahara Occidental et que la CJUE est claire sur le fait que les eaux au large du Sahara Occidental n'appartiennent pas à la ZEE du Maroc¹⁶, sur quelle base votre entreprise estime-t-elle que le Maroc est en mesure de délivrer des licences de pêche dans les eaux au large du Sahara Occidental ?
5. Comment cette utilisation des eaux et des terres du Sahara Occidental prend-elle en compte le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui ?
6. Lors de son inscription aux normes ou certificats internationaux, votre entreprise a-t-elle déclaré que votre site de production était situé au Maroc ? Ou au Sahara Occidental ?
8. Avez-vous informé l'organisme de certification du contenu des conclusions des décisions de la CJUE ?

⁸ Judgment of 27 February 2018, EU:C:2018:118, §67-85. Considered settled in subsequent rulings.

⁹ Judgment of 21 December 2016, EU:C:2016:973, §104. Reiterated and refined in subsequent rulings.

¹⁰ Judgment of 4 October 2024, EU:C:2024:833, §180-181. Judgment of 4 October 2024, EU:C:2024:835, §152-153.

¹¹ Judgment of 4 October 2024, EU:C:2024:833, §157. Judgment of 4 October 2024, EU:C:2024:835, §128.

¹² Judgment of 4 October 2024, EU:C:2024:833, §158. Judgment of 4 October 2024, EU:C:2024:835, §129.

¹³ Judgment of 4 October 2024, EU:C:2024:833, §96-138. Judgment of 4 October 2024, EU:C:2024:835, §70-109.

¹⁴ Judgment of 4 October 2024, EU:C:2024:839, §89.

¹⁵ <https://www.ici-cij.org/sites/default/files/case-related/169/169-20190225-ADV-01-00-EN.pdf>

¹⁶ Judgment of the Court (Grand Chamber) of 27 February 2018, ECLI:EU:C:2018:118, §67-69, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A62016CJ0266>

Nous vous serions reconnaissants de nous répondre. Toute réponse de votre entreprise sera incluse dans le rapport. Nous apprécierions vos réponses avant **le 24 décembre 2024**.

Dans l'attente de vous lire,

Salutations,

Erik Hagen

Western Sahara Resource Watch

erik@wsrw.org

www.wsrw.org